

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

interdiscount.fr

Demande n° FR-2025-04346



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société INTERDISCOUNTER

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : interdiscounter.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 novembre 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 19 novembre 2025

Bureau d'enregistrement : IAPI GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 14 avril 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 29 avril 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 10 juin 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <interdiscounter.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de

porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« **A LA REQUETE DE :**

La société INTERDISCOUNTER, société par actions simplifiée immatriculée au RCS de MEAUX sous le numéro 810 709 337, ayant son siège sis 17 rue du Vide Arpent 77100 MEAUX,

Représentée par la société CABINET LEX-PART AVOCATS, Maître [anonymisation], Barreau de Nantes, chez qui domicile est élu,

CONCERNANT LE NOM DE DOMAINE SUIVANT :

interdiscounter.fr

A / EN DROIT

L'article L.45-2 du code des postes et communications électroniques dispose :

Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes moeurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

Dans ces trois hypothèses, **il est possible de saisir l'AFNIC pour solliciter la transmission du nom de domaine** (art. 6-5 de la charte AFNIC de 2016).

B / EN FAIT

1. La société INTERDISCOUNTER, immatriculée le 09/04/2015, s'est bâtie une identité commerciale solide et bénéficie d'une antériorité sur sa dénomination sociale par rapport à l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

2. En effet, alors que la société exerce légitimement ses activités commerciales sous la dénomination INTERDISCOUNTER depuis plusieurs années, le nom de domaine *interdiscounter.fr* a été enregistré en 2024 par un tiers dont les informations de contact, telles que relevées dans le Whois, présentent des anomalies caractérisées.

3. Il est en effet constaté que le titulaire du nom de domaine a communiqué des données manifestement erronées :

- le nom et le prénom indiqués ainsi que l'adresse postale – [anonymisation] – ne correspondent à aucune réalité vérifiable.

Pour s'en convaincre, la société INTERDISCOUNTER a, par le biais de son avocat LEX-PART AVOCATS, adressé à cette personne et cette adresse un courrier recommandé de mise en demeure, lequel a été retourné à l'expéditeur au motif « Défaut d'accès ou d'adressage », autrement dit l'adresse n'existe tout simplement pas (**PIECE 5**).

- Ces incohérences, illustrant une volonté délibérée de dissimulation, contreviennent aux obligations de véracité et de transparence imposées par la charte de l'AFNIC (notamment son article 5.3) et privent le titulaire d'un intérêt légitime quant à l'utilisation du nom de domaine.

Dès lors, l'appropriation du nom de domaine a été réalisée par une personne n'ayant pas fourni sa véritable identité ou, à tout le moins, n'étant pas demeurée joignable comme l'exige la charte de l'AFNIC, de sorte que cet enregistrement de nom de domaine porte atteinte à des droits garantis par la loi (art. L45-2 1°) et constitue une action de cybersquatting volontaire.

4. L'exploitation du site interdiscounter.fr se limite à une simple page affichant un message « en maintenance » depuis plusieurs mois, un décompte de mise en ligne bloqué à zéro.

Cette page web est dénuée de toute activité commerciale ou informationnelle susceptible d'indiquer une préparation à l'usage effectif de ce domaine.

L'absence d'un projet commercial concret et la passivité manifeste quant à l'exploitation de ce nom de domaine renforcent l'argumentation selon laquelle le titulaire ne justifie nullement d'un intérêt légitime ni ne respecte les principes de bonne foi et de loyauté requis en la matière.

5. En outre, de par la similitude frappante entre la dénomination sociale légitime et le nom de domaine contesté, une atteinte aux droits inhérents à la personnalité juridique et commerciale de la société INTERDISCOUNTER est caractérisée (relativement à sa dénomination sociale, antérieure).

En conséquence, il apparaît que l'enregistrement de interdiscounter.fr, assorti d'informations fallacieuses et d'une absence totale de volonté d'exploitation sérieuse, constitue une violation manifeste des dispositions de l'article L.45-2 du Code des postes et communications électroniques.

Il s'ensuit que les conditions nécessaires à la transmission du nom de domaine sont pleinement réunies et que la société INTERDISCOUNTER est recevable et bien fondée à solliciter la transmission du nom de domaine interdiscounter.fr à son bénéfice

PIECES JUSTIFICATIVES ANNEXEES :

1- Extrait Whois complet

2- Extrait Kbis INTERDISCOUNTER

3- Copie d'écran du site cybersquatté

4- Courrier recommandé envoyé à l'adresse indiquée dans l'extrait Whois

5- Accusé de réception indiquant le défaut d'accès ou d'adressage, revenu suite adresse n'existant pas. »

Le Requéran a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre

subsidaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de l'extrait Kbis (pièce 2) fourni par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <interdiscounter.fr> est identique à la dénomination sociale « INTERDISCOUNTER » du Requéant, société immatriculée le 09 avril 2015 sous le numéro 810 709 337 au R.C.S de Meaux.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <interdiscounter.fr> est identique à la dénomination sociale du Requéant « INTERDISCOUNTER » immatriculé le 09 avril 2015 sous le numéro 810 709 337 au R.C.S de Meaux.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant est la société INTERDISCOUNTER, immatriculée le 09 avril 2015 sous le numéro 810 709 337 au R.C.S de Meaux, ayant pour activité « l'achat, vente en gros, demi-gros en France et à l'étranger d'alimentation générale et tous produits distribués en grande et moyenne surface » (pièce 2) ;
- Le Requéant indique être « immatriculé le 09/04/2015 » et « s'[être] bâti une identité commerciale solide » ; cependant il n'en apporte pas la preuve ;
- Le nom de domaine <interdiscounter.fr> est identique à la dénomination sociale du

Requérant « INTERDISCOUNTER » immatriculé le 09 avril 2015 sous le numéro 810 709 337 au R.C.S de Meaux ;

- Le Requérant a envoyé une mise en demeure au contact technique du nom de domaine <interdiscounter.fr> lui demandant sa transmission (pièce 4) ; le courrier est revenu à l'expéditeur suite à un défaut d'accès ou d'adressage (pièce 5) ;
- Le 27 mars 2025, le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <interdiscounter.fr> est une page indiquant « INTERDISCOUNTER site en maintenance » et affichant un compte à rebours (pièce 3).

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter les demandes de transmission et de suppression du nom de domaine <interdiscounter.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 20 juin 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

